

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2025

portant sur l'autorisation à l'entreprise LEON NOEL de stationner un véhicule de chantier pour effectuer l'enlèvement de gravats sur le chantier du Palais de Justice, promenade Barthélémy de Jur, le 2 avril 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 19 avril 2024 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise LEON NOEL sise 23 avenue des Coïdes – 51370 SAINT-BRICE COURCELLES d'obtenir l'autorisation de stationner un véhicule de chantier pour effectuer l'enlèvement de gravats sur le chantier du Palais de Justice, promenade Barthélémy de Jur, le mercredi 2 avril 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise LEON NOEL est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de chantier pour effectuer l'enlèvement de gravats sur le chantier du Palais de Justice, promenade Barthélémy de Jur, le mercredi 2 avril 2025 de 8 heures à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite ponctuellement (le temps du passage du chariot et sera régulée par un homme trafic), promenade Barthélémy de Jur, le mercredi 2 avril 2025 de 8 heures à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, promenade Barthélémy de Jur et rue Marcel Bleuet (sur 8 emplacements non réglementés situés sur le parking de la Plaine), le mercredi 2 avril 2025 de 8 heures à 18 heures.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 5 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 6 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 7 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Stationnement de véhicule de chantier : 1 véhicule x 15,00 € x 1 journée.....	15,00 €
TOTAL :	15,00 €
ARRÊTE à la somme de : QUINZE EUROS	

La somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

- ARTICLE 8 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

